

## LES DEBITS DE BOISSONS

Est considéré comme étant un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être consommées sur place ou emportées.

L'exploitation d'un tel établissement est subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives, une déclaration devra se faire en mairie dont dépend le débit.

Article L1 : Les boissons sont en vue, de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

### **Boissons non alcooliques**

1<sup>er</sup> : boissons sans alcool (chaud ou froid) ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés

### **Boissons alcooliques :**

2<sup>ème</sup> : boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

3<sup>ème</sup> : vins doux naturels autres ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs, à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool

4<sup>ème</sup> : les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, les liqueurs anisées

5<sup>ème</sup> : toutes les autres boissons alcooliques.

### **Les différentes catégories de licence :**

Article L 22 : Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

- *La licence de première catégorie* : dite licence de boissons sans alcool ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe
- *La licence de deuxième catégorie* : dite licence de boissons fermentées comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes
- *La licence de troisième catégorie* : dite licence restreinte comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes
- *La licence de quatrième catégorie* : dite grande licence ou licence de plein exercice comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celle du quatrième et cinquième groupe

Article L 23 : Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

- *La petite licence restaurant* : qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de nourriture

- *La licence restaurant* : proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

**Pour les clubs** utilisant une salle des fêtes titulaire de la licence de quatrième catégorie, aucun problème, juste obligation de demander l'autorisation auprès de la mairie.

Pour les repas des clubs ouverts au public, les apéritifs de toutes les catégories doivent être servis à table uniquement (pas de bar).

Pour les repas **servis** uniquement aux adhérents de l'association (carte d'adhérent à jour de la cotisation) la vente des boissons de toutes catégories est autorisée avec obligation d'afficher à l'extérieur « Après-midi privé » ou « soirée privée »

Pas de bar sur l'extérieur.

Référence : voir le décret de la Préfecture du Landes du 7 juillet 2011 diffusé par mail à tous les maires des communes des Landes.

**NB** : Il est rappelé que les alcools achetés en Espagne sont interdits à la vente.